

Ce formulaire est à renvoyer accompagné des pièces justificatives et de l'annexe 2 pour les demandes d'exeat et de l'annexe 3 pour les demandes d'ineat au plus tard le lundi 15 avril 2019.

Autorité parentale conjointe

Paragraphe II.5.1.3 de la note de service n° 2018-133 du 7-11-2018

Les candidats ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, soit 150 points dans le cadre du rapprochement de conjoints et 50 points par enfant.

Ma situation	Pièces justificatives à fournir
J'ai un enfant à charge de moins de 18 ans au 01/09/2019	- Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance
J'exerce l'autorité parentale conjointe dans le cadre d'une garde partagée, alternée ou droits de visite	- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant - Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement - Pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant) - Toutes pièces pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe

Parent isolé

Paragraphe II.5.1.4 de la note de service n° 2018-133 du 7-11-2018

Ma situation	Pièces justificatives à fournir
J'exerce seul(e) l'autorité parentale sur un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2019 (veuve, veuf, célibataire)	- Copie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce attestant de l'autorité parentale unique
Je souhaite muter pour améliorer les conditions de vie de mon ou mes enfants (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)	- Toute pièce le justifiant

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation du parent isolé).